

Campagne 2015



Notice explicative du formulaire de demande de prise en compte d'un héritage intervenu entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2015

ATTENTION

Pour que cette demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2015 accompagnée des pièces justificatives. Aucun dépôt effectué après le 15 mai 2015 ne sera pris en compte pour l'allocation de références. Une telle situation pourrait conduire à ce que vous ne puissiez pas bénéficier de références en 2015.

Qu'est-ce qu'un héritage ?

L'atelier allaitant issu de l'exploitation du défunt est transmis en totalité à un héritier agriculteur.

Quels sont les effets de la prise en compte d'un héritage ?

En cas d'héritage, la référence vaches allaitantes (RVA) de l'exploitation reprise est transmise à l'héritier (ou son représentant légal).

Exemple

La référence vaches allaitantes de Marie est de 100 RVA. Elle est décédée le 17 mai 2014.

Jean hérite de l'atelier allaitant et demande que soit prise en compte la succession. Il lui est attribué 100 RVA.

Comment remplir ce formulaire ?

Vous devez indiquer dans les champs prévus à cet effet le nom, les numéros de détenteur du défunt et de l'héritier, le numéro de l'exploitation et la date du décès, ainsi que le cas échéant la date du partage.

L'héritage peut être pris en compte si la date de dévolution successorale est comprise entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2015.

Qui signe le formulaire ?

Le formulaire doit être signé par l'héritier ou par son représentant légal.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Vous devez joindre conjointement à votre demande les pièces justifiant de l'héritage (sauf si la DDT(M) les a déjà reçues) :

- une attestation notariée identifiant la transmission du cheptel à l'héritier ou
- une copie du jugement en cas de partage judiciaire.